

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

Le Département de la Creuse, Hôtel du Département – 23000 Guéret, représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 29 mai 2026, désigné ci-après le **Département**,

et

L'Agence de Développement et de Réservation Touristiques – Tourisme Creuse (ADRT), 12 avenue Pierre Leroux – 23000 Guéret, représentée par sa Présidente, Madame Catherine DEFEMME, agissant en vertu des délibérations de son Conseil d'Administration, désigné ci-après l'**ADRT**,

et

Le Comité Départemental d'Athlétisme de la Creuse, association sous le régime de la loi de 1901, domiciliée Maison des Associations à Guéret, représenté par M. Antoine GIRAUD en sa qualité de Président agissant conformément à la décision prise par le Conseil d'Administration, désigné ci-après le **Comité**,

PREAMBULE :

Le Conseil Départemental a voté le « *Schéma Départemental du Sport 2023-2027* » le 16 décembre 2022, précisant ainsi le cadre d'intervention de la collectivité dans le domaine du sport.

Le soutien aux associations sportives fait partie intégrante de cette politique au regard du projet et des actions présentées.

Creuse Tourisme, dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le Conseil Départemental de la Creuse, dispose des moyens humains et matériels afin de mettre en œuvre le schéma départemental de développement touristique, la promotion et le développement touristique du territoire.

Le Comité est le représentant de la Fédération Française d'Athlétisme au niveau départemental et qu'il dispose des délégations nécessaires pour utiliser tous les moyens du réseau fédéral afin de promouvoir et valoriser l'athlétisme sous toutes ses formes dans le département.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée ;

Vu la loi n° 92-125 du 06 février 1992 modifiant et complétant la loi n° 82-213 ;

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le Budget primitif du Département approuvé par délibération en

Vu les statuts de Creuse Tourisme régulièrement déclarés en Préfecture sous le n°404 du Journal Officiel du 10 octobre 2009 et dûment habilités à cet effet par l'assemblée générale constitutive du 22 juin 2009 et modifiés en assemblée générale extraordinaire le 27 juin 2014,

Il a été convenu de définir par la présente convention, les obligations réciproques des parties quant aux missions confiées au comité.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Creuse et l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques – Tourisme Creuse (ADRT) apportent leur aide technique et financière au Comité Départemental d'Athlétisme de la Creuse afin de lui permettre de mener à bien les missions qu'elle s'est assignée conformément à ses statuts.

L'ADRT assure pour le compte du Département la mise en œuvre d'actions inscrites au Schéma Départemental de Développement Touristique, en collaboration avec l'ensemble de ses partenaires, dont le Comité Départemental d'Athlétisme de la Creuse.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU COMITE

Article 2.1 : Le Comité s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser les actions suivantes :

- réalisation d'un **calendrier départemental des courses pédestres et trail pour 2027** ; ce calendrier regroupera les randonnées des clubs affiliés, des autres fédérations sportives, et des associations indépendantes du département de la Creuse. Il sera intégré dès parution au site de Creuse Tourisme : <https://www.tourisme-creuse.com/toute-la-creuse/agenda/agenda-sports/grands-evenements-sport/>
- **Contribuer à la labellisation des sites** et itinéraires du département,
- Réaliser et partager le **relevé de trace numérique des itinéraires** du département en liaison avec les services du Conseil Départemental
- Communiquer à Creuse Tourisme :
 - o toute information concourant à la valorisation du tourisme des courses pédestres et trail afin d'en assurer la diffusion auprès du grand public via notamment ses outils numériques, et notamment concernant les évènementiels ;
 - o les photos et/ou vidéos libres de droits pouvant être utilisées pour promouvoir la Creuse comme destination courses pédestres et trail.

Article 2.2 : le Comité s'engage à respecter les obligations légales en matière de droit fiscal et de droit du travail.

Article 2.3 : Le Comité s'engage à utiliser tous les moyens en sa possession afin de faire connaître à l'ensemble de ses adhérents et au public, la participation financière du Département et l'intérêt qu'il porte aux actions subventionnées.

Il s'engage également à faire figurer sur tous les documents élaborés et diffusés (plaquettes, dépliants, films, publicités...), la collaboration du Département et à les communiquer à celui-ci. Le Conseil Départemental mettra à disposition de l'organisme, lorsqu'il en exprimera le souhait, des supports publicitaires *CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE*, dont les conditions d'utilisation seront fixées avec le service en charge de la Communication du Conseil Départemental.

Article 2.4 : La Présidente du Conseil Départemental sera invitée aux réunions de suivi des missions et aux manifestations les plus importantes afin de représenter la collectivité départementale et de s'assurer du bon déroulement de celles-ci.

Article 2.5 : Le Comité s'engage à signaler au Département toute modification intervenue dans ses statuts et dans la personnalité des membres de direction.

Article 2.6 : PROMOTION

Le Comité devra tout particulièrement développer une politique de liens entre les sites Internet de Creuse Tourisme et ceux du comité.

Creuse Tourisme bénéficiera d'un espace publicitaire gratuit (1 page) dans le calendrier départemental 2027.

Article 2.7 : OBLIGATIONS COMPTABLES

Le Comité tiendra une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable adaptées aux champs d'intervention du Comité conformément à ses statuts.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3.1 : MONTANT DE L'AIDE

Le Département accorde au Comité une aide financière d'un montant de 4 000 € au titre de l'année 2026 pour l'aider à la réalisation des missions définies.

En complément, le Département prendra en charge l'impression du calendrier départemental des courses pédestres et trail 2027 évoqué à l'article 2.1 (en 2 000 exemplaires maximums).

Article 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention prévue à l'article 3.1 sera versée en totalité après signature de la présente convention.

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental.

Article 3.3 : Aucune aide indirecte n'est par ailleurs allouée au Comité par le Conseil Départemental.

ARTICLE 4 - PIECES A FOURNIR PAR L'ASSOCIATION

Article 4.1 : DOCUMENTS COMPTABLES ET CONTROLE

Le Comité s'engage à fournir un bilan financier du Comité et une situation comptable établis et certifiés conformes par un expert-comptable agréé désigné par le Conseil d'Administration.

Ces documents, concernant l'année N-1, sont à fournir pour le versement de la subvention de l'année en cours et, en tout état de cause, à l'appui de toute nouvelle demande de subvention.

Dans tous les cas, le Comité s'engage à faciliter toute mission de contrôle qui pourrait être diligentée par le Département en vue de vérifier les conditions d'utilisation des fonds accordés.

Article 4.2 : COMPTE RENDU D'ACTIVITE ANNUEL

Le Comité s'engage à fournir un compte rendu annuel concernant l'état d'avancement de ses missions ou de son activité.

ARTICLE 5 - LIMITE À L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Le Comité a interdiction de reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres sauf autorisation formelle de la Présidente du Conseil départemental définie par convention expresse.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 7.1 : En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure sera adressée au cocontractant défaillant. Si dans les 2 mois suivant la mise en demeure le cocontractant persiste, la convention pourra être résiliée de pleins droits

Article 7.2 : En cas de non-respect des obligations assignées au Comité, le Département pourra résilier la présente convention, en respect de l'article 7.1, entraînant le reversement de l'aide financière attribuée pour l'exercice concerné par le Département :

- Si les sommes versées par le Département n'ont pas été utilisées conformément à leur objet,
- Lorsque les pièces visées à l'article 4 n'ont pas été fournies,
- Lorsque le Comité aura été dissout en cours d'année.

ARTICLE 8 - MODALITES DE REVERSEMENT

Un titre de recettes sera émis à l'encontre du Comité. Celui-ci devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard dans le mois qui suit l'envoi de l'avis des sommes à payer émis par la paierie départementale pour le compte du Département.

ARTICLE 9 - LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tous recours contentieux, le litige sera alors soumis aux trois Présidents qui rendront les arbitrages nécessaires et apporteront les modifications ou les additifs qui s'imposeront.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le comité déclare connaître la législation relative à la protection des données à caractère personnel dont la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et toute loi secondaire ou spécifique applicable en matière de protection des données à caractère personnel. Le comité s'engage à se conformer à cette législation et ses évolutions.

Le comité s'engage à fournir les données à caractère personnel demandées par le Conseil départemental de la Creuse lors d'un contrôle en appliquant les mesures de sécurité qu'elle jugera nécessaires en fonction de la nature de celles-ci.

FAIT A GUERET, le

La Présidente du Conseil départemental,

La Présidente de Creuse Tourisme,

La Président du Comité
Départemental d'Athlétisme
de la Creuse,

Valérie SIMONET

Catherine DEFEMME

Antoine GIRAUD